



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.580/2
du 23 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au soutien, au développement des compétences
professionnelles et à l'évaluation des personnels de
l'enseignement'

Le 4 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Eu égard au grand nombre de dossiers actuellement soumis au Conseil d'État et à l'ampleur de l'avant-projet, ainsi qu'à la technicité de plusieurs de ses dispositions, la section de législation n'a pas été en mesure de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points mentionnés dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être exposées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne serait formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 65/1 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' (article 13 de l'avant-projet) et l'article 25^{ter} en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française' (article 32 de l'avant-projet) prévoient chacun que le pouvoir organisateur doit tenir, pour chaque membre du personnel, un dossier personnel qui contient des informations susceptibles d'être qualifiées de données à caractère personnel¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, en ce sens, la décision n° 70/2020 du 27 octobre 2020 de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données.

Il convient dès lors de tenir compte de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), et son considérant 96, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', dont il résulte l'obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Si l'article 67 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et l'article 27*bis* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 prévoient certes déjà que, « [p]our chaque membre du personnel, il est tenu à l'Administration centrale du Ministère un dossier de signalement », il y a lieu de constater que ces dispositions, dont les articles 14 et 34 de l'avant-projet prévoient l'abrogation, sont antérieures à l'entrée en vigueur du RGPD et n'ont dès lors jamais été soumises à l'Autorité de protection des données. Par ailleurs, même si les informations contenues dans le dossier du personnel figurant à l'article 65/1 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et à l'articles 25*ter* en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 sont, dans une certaine mesure, similaires à celles actuellement contenues dans le dossier de signalement, les dispositions dudit avant-projet constituent néanmoins l'expression d'une nouvelle volonté législative qui est alors subordonnée au respect de toutes les formalités préalables en vigueur.

L'auteur de l'avant-projet veillera par conséquent à consulter l'Autorité de protection des données au sujet de ces dispositions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet utilise plusieurs notions qui constituent chacune des maillons à part entière des mécanismes de soutien, de développement des compétences professionnelles et d'évaluation que l'avant-projet entend instaurer dans divers statuts du personnel de l'enseignement.

Certaines de ces notions ne sont cependant pas suffisamment précises.

Tel est le cas en premier lieu du « mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles », qui constitue la première étape du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles et, indirectement, du mécanisme d'évaluation des membres du personnel. L'article 6.1.9-6, alinéa 1^{er}, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code ») (article 4 de l'avant-projet) prévoit par exemple que ce mécanisme est composé « notamment » d'entretiens de développement professionnel et, le cas échéant, d'un plan de développement des compétences professionnelles et d'un entretien de clôture.

Tel est également le cas de l'« entretien de développement professionnel », à la suite duquel le directeur peut décider de mettre en place un plan de développement des compétences professionnelles pouvant donner lieu, le cas échéant, à la rédaction d'un rapport destiné au pouvoir organisateur afin de procéder à une évaluation du membre du personnel concerné. À titre d'illustration, l'article 6.1.9-6, alinéa 6, en projet du Code (article 4 de l'avant-projet) prévoit à cet égard que ces entretiens s'appuient « notamment » sur les compétences professionnelles de l'enseignant, les compétences professionnelles des membres du personnel du pôle territorial ou sur le profil de fonction.

Le premier « entretien d'évaluation », à l'issue duquel un rapport d'évaluation doit être rédigé par le pouvoir organisateur pouvant déboucher le cas échéant sur une mention « défavorable », laquelle peut entraîner des conséquences sérieuses sur les activités professionnelles du membre du personnel concerné ², soulève une question analogue. Cette mention d'évaluation doit par exemple être motivée « notamment » sur la base des éléments figurant dans le rapport du directeur, du plan de développement des compétences professionnelles et de l'entretien d'évaluation conformément à l'article 121/4, § 3, alinéa 3, en projet (article 18 de l'avant-projet).

Enfin, le deuxième « entretien d'évaluation », à l'issue duquel un nouveau rapport d'évaluation doit être rédigé par le pouvoir organisateur, qui peut également déboucher, le cas échéant, sur une mention « défavorable », avec les conséquences graves qui s'y attachent sur les activités professionnelles du membre du personnel concerné ³, mérite également l'attention. Par exemple, suivant l'article 121/6, § 3, alinéa 4, en projet (article 18 de l'avant-projet), cette mention est motivée « notamment » sur la base du plan d'accompagnement individualisé.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer avec précision la portée de ces différentes notions, lesquelles sont utilisées à de nombreuses reprises dans l'ensemble de l'avant-projet, afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité entre les membres du personnel de l'enseignement concernés par les mécanismes précités.

² Voir par exemple les modifications apportées aux articles 31, 31^{ter} et 46^{bis} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 par les articles 10 à 12 de l'avant-projet.

³ Voir par exemple l'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'avant-projet, qui prévoit que les membres du personnel sont démis d'office de leurs fonctions et sans préavis en cas de deuxième évaluation défavorable dans la fonction considérée.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. L'auteur de l'avant-projet doit veiller à harmoniser la rédaction des dispositions qui entendent régler, au sein des différents statuts, les mécanismes de soutien, de développement des compétences professionnelles et d'évaluation ainsi que leurs conséquences, sauf dans le cas où les différences rédactionnelles se justifient au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, pour tenir compte par exemple des spécificités de la fonction considérée ou des caractéristiques propres du pouvoir organisateur, sous peine de courir le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs.

À titre d'illustration de cette problématique, il y a lieu de relever que plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient qu'il est mis fin à la fonction d'un membre du personnel ayant fait l'objet de deux évaluations défavorables ⁴ tandis que d'autres contiennent la précision selon laquelle les deux rapports d'évaluation défavorables doivent être « consécutifs » pour qu'il puisse être mis fin à la fonction du membre du personnel ⁵. D'autres dispositions précisent encore que les deux mentions défavorables doivent être devenues « définitives après épuisement des procédures devant la chambre de recours » ⁶.

De manière plus spécifique, les exemples suivants peuvent encore être relevés :

– l'obligation de formation du directeur prescrite à l'article 6.1.9-7, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, en projet du Code, qui concerne les fonctions de recrutement, ne figure pas à l'article 6.1.9-9 en projet (article 4 de l'avant-projet), relatif, quant à lui, aux fonctions de sélection et de promotion hors direction ;

– l'article 6.1.9-10 en projet du Code (article 4 de l'avant-projet) ne contient pas de disposition réglant la manière de calculer les délais de six mois et de deux ans, contrairement aux autres dispositions à objet identique de l'avant-projet ⁷ ;

⁴ Voir par exemple l'article 168, alinéa 1^{er}, 10^o, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 19 de l'avant-projet) et les articles 48, 9^o, et 49, 2^{bis}^o, en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 (articles 35 et 36 de l'avant-projet).

⁵ Voir par exemple l'article 47^{ter}/4 en projet du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' (article 41 de l'avant-projet).

⁶ Voir par exemple l'article 34^{quater}, § 3, alinéa 6, 6^o, en projet du décret du 1^{er} février 1993 (article 38 de l'avant-projet).

⁷ Voir par exemple l'article 121/11 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 18 de l'avant-projet).

– l'article 121/20, alinéa 3, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 18 de l'avant-projet), qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, énonce qu'« [e]n cas d'absence de l'une des parties régulièrement convoquées ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance [et que]. [l]es deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours », alors que pareille disposition ne se retrouve pas dans les dispositions apportant des modifications analogues aux autres statuts ;

– l'article 47ter/2, § 4, en projet du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' (article 41 de l'avant-projet) énonce qu'« [e]n cas de deuxième mention 'défavorable' entraînant une fin de fonction en vertu de l'article 71quater, 17^o[,] ou de l'article 72, [§ 1^{er},] 12^o, la mention d'évaluation est motivée également quant à l'impossibilité de poursuite de la relation de travail avec le membre du personnel »⁸, alors que cette obligation spécifique de motivation ne figure pas dans les dispositions qui apportent des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

– l'article 47ter/6, § 3, en projet du décret du 1^{er} février 1993 (article 41 de l'avant-projet) énonce que « [l]'absence de réaction de l'organisation syndicale concernée dans le délai imparti, signifie dans son chef qu'elle considère que la mesure envisagée n'est pas inspirée par des motifs inhérents à l'exercice du mandat syndical », alors que pareille règle ne figure par exemple pas dans les dispositions qui apportent des modifications à objet identique à l'arrêté royal du 22 mars 1969 en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ;

– l'article 2.2, § 3, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 30 juin 1998 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale' (article 111 de l'avant-projet) prévoit que le portfolio peut également être utilisé « dans le cadre de l'appréciation de ses aptitudes pédagogiques ou professionnelles par l'inspection telle que prévue par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service Général d'Inspection », sans que pareille précision figure dans les dispositions apportant des modifications au Code ;

– à l'article 8/5 en projet du décret du 15 mars 1999 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' (article 132 de l'avant-projet), il n'est pas précisé, contrairement aux dispositions analogues de l'avant-projet⁹, que « [l]'entretien de développement professionnel tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens mis à sa disposition » ;

⁸ Voir également l'article 61decies/3, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 1^{er} février 1993 (article 47 de l'avant-projet).

⁹ Voir, par exemple, l'article 6.1.9-6, alinéa 7, en projet du Code (article 4 de l'avant-projet).

– à l'article 8/8, § 4, en projet du décret 15 mars 1999 (article 132 de l'avant-projet), il n'est pas prévu qu'« [e]n cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement », contrairement aux autres dispositions de l'avant-projet ayant le même objet ¹⁰.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

3. Interrogé sur ce qui justifie que le mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles en projet ainsi que, par voie de conséquence, le mécanisme d'évaluation en projet ne s'appliquent pas aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS, le délégué de la Ministre a expliqué que

« [l]e mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres des Centres PMS sera mis en œuvre en même temps que la réforme des CPMS ».

Cette explication ne suffit pas à justifier une différence de traitement avec les autres membres du personnel de l'enseignement visés à l'article 6.1.1-1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du Code.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, que les mécanismes précités ne peuvent pas s'appliquer aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS avant que la réforme évoquée par le délégué n'entre en vigueur. L'extension, dès à présent, au personnel des centres PMS du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles en projet, ainsi que du mécanisme d'évaluation en projet, n'empêchera pas qu'ils soient ensuite intégrés dans les textes portant la réforme de ces centres, moyennant, si nécessaire, les adaptations pertinentes, lesquelles devront en tout état de cause pouvoir être justifiées au regard du principe constitutionnel d'égalité si elles se différencient des textes du présent avant-projet.

4. Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour(s) ouvrable(s) ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹¹.

¹⁰ Voir, par exemple, l'article 6.1.9-7, § 2, alinéa 3, en projet du Code (article 4 de l'avant-projet).

¹¹ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était, pour l'application des dispositions en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter les textes concernés, dans le cas où ils ne définissent pas encore la notion de « jour ouvrable »¹², par une disposition indiquant que cette notion désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

L'auteur de l'avant-projet sera toutefois attentif au fait qu'en définissant la notion de « jour ouvrable » dans les actes modifiés, la définition s'appliquera également aux dispositions de ces actes qui, le cas échéant, utilisent déjà cette notion.

5. En raison de l'imprécision de leur portée normative, l'emploi des expressions « idéalement »¹³ ou « de préférence »¹⁴ doit être évité dans un texte normatif.

La rédaction des dispositions concernées sera revue en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

1. L'auteur du texte sera attentif au fait que l'article 26 de l'avant-projet de décret de la Communauté française 'visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale', à propos duquel la section de législation a donné l'avis 73.540/2 le 21 juin 2023, apporte également des modifications à l'article 6.1.6-7, §§ 5 et 6, du Code.

Il y a lieu de tenir compte de cet avant-projet¹⁵.

2. Au 3°, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, c'est l'article 6.1.6-7, § 6, alinéa 1^{er}, 2°, du Code qu'il convient de modifier.

¹² A titre d'illustration, l'article 1.3.1-1, 42° du Code définit les « jours ouvrables scolaires » mais pas à proprement parler les « jours ouvrables » ; cette notion de « jour ouvrable scolaire », telle qu'elle est ainsi définie, ne s'appliquera pas aux occurrences dans lesquelles les dispositions concernées utilisent la notion différente de « jour ouvrable ». L'arrêté royal du 22 mars 1969 ne contient pas de définition de la notion de « jour ouvrable ».

¹³ Voir, par exemple, l'article 28octies en projet du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' (article 68 de l'avant-projet).

¹⁴ Voir par exemple l'article 39 en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement' (article 82 de l'avant-projet).

¹⁵ Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 26 de l'avant-projet de décret dans l'avis 73.540/2 du 21 juin 2023.

Article 4

Article 6.1.9-10 en projet

1. Dans le contexte de la disposition examinée, il paraît peu pertinent d'imposer au membre du personnel d'être « impartial » et « objectif ».

L'article 6.1.9-10, alinéa 1^{er}, b), en projet du Code sera réexaminé en conséquence.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions de l'avant-projet qui prévoient des obligations similaires envers les membres du personnel concernés.

2. À l'alinéa 2, il convient de viser également le délégué du directeur.

Article 9

Il n'est prévu aucune sanction à l'absence de notification, par le requérant, de la « copie » de son recours au pouvoir organisateur, alors que cette notification est prescrite par l'article 27*bis*, § 2, seconde phrase, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Il pourrait s'agir de l'irrecevabilité du recours mais le texte ne le prévoit pas.

Le dispositif doit être complété sur ce point.

Les dispositions organisant cette procédure seront réexaminées de manière à les rendre efficaces et praticables, ce qui vaut pour l'ensemble des dispositions de l'avant-projet ayant cet objet.

Article 13

Pour être conforme à l'exigence de légalité imposée par l'article 22 de la Constitution, il convient que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel qui pourront être effectués quant aux données contenues dans le dossier personnel des membres du personnel, à savoir - outre l'énoncé des catégories de données pouvant être traitées et les catégories de personnes concernées, questions qui sont réglées par la disposition en projet - les finalités du traitement, la détermination des personnes qui ont accès aux données et la durée de conservation de celles-ci ¹⁶.

L'article 65/1 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 sera revu en conséquence.

¹⁶ Voir l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119) ; C.C., n° 33/2022, B.13.1 ; n° 110/2022, 22 septembre 2022, B.11.2.

La même observation vaut pour l'article 25^{ter} de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 (article 32 de l'avant-projet).

Article 18

Article 121/3 en projet

Il convient de préciser qu'un entretien de clôture doit avoir lieu conformément à l'article 6.1.9-9, § 5, en projet du Code avant que le directeur ne puisse, le cas échéant, rédiger un rapport à destination du pouvoir organisateur.

La disposition à l'examen subordonne au caractère « manifeste » de la mauvaise volonté du membre du personnel en lien avec le plan de développement des compétences professionnelles, ou de la carence (laquelle doit aussi être « répétée ») du membre du personnel à atteindre les objectifs, la possibilité pour le directeur de « rédiger[r] un rapport motivé à destination du pouvoir organisateur afin qu'il procède à une évaluation du membre du personnel » concerné.

L'usage de cet adjectif « manifeste » paraît traduire l'idée selon laquelle la mauvaise volonté ou la carence doit être flagrante et d'une certaine importance pour permettre le déclenchement du mécanisme initié par le rapport à destination du pouvoir organisateur.

Or, le commentaire de la disposition se contente de définir comme suit les contours interprétatifs de cette notion de « manifeste » :

« La notion de 'manifeste' implique que cela doit être démontré et motivé. Cela pourrait permettre au membre du personnel d'invoquer une raison légitime à son incapacité à atteindre les objectifs. Il va de soi que des circonstances extérieures au membre du personnel, l'ayant, par exemple, empêché de suivre une formation, ne peuvent lui porter préjudice ».

Ce commentaire donne une tout autre portée à la notion de « manifeste » que celle qui résulte du sens courant de cet adjectif.

Si, comme le commentaire l'expose, il s'agit simplement de devoir « démontrer » la réalité de la mauvaise volonté ou de la carence et de devoir les « motiver », il ne s'agit que du rappel d'une règle de bonne administration ou de bonne gestion, voire de règles de droit commun. Il en va de même si, comme l'expose toujours le commentaire, aucun reproche ne peut être fait au membre du personnel lorsqu'il « invoqu[e] une raison légitime à son incapacité à atteindre les objectifs » ou si des « des circonstances extérieures au membre du personnel » expliquent également cette incapacité.

La disposition à l'examen sera revue pour traduire l'intention de son auteur en respectant le sens usuel des mots et en manière telle que soit évité le rappel de règles et de principes relevant du droit commun ou de pratiques liées aux exigences de bonne administration ou de bonne gestion. Il conviendra aussi de respecter une juste proportionnalité entre l'éventualité d'une carence du membre du personnel concerné et les suites qui en résulteraient pour ce dernier dans le cadre des procédures envisagées.

Le dispositif et son commentaire seront en tout état de cause harmonisés.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui contiennent des règles similaires.

Article 121/4 en projet

L'article 121/4, § 1, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 énonce ce qui suit :

« Sur base du rapport du directeur visé à l'article 121/3, le pouvoir organisateur peut mener une évaluation du membre du personnel concerné.

Un entretien d'évaluation ne peut avoir lieu qu'une fois par année scolaire ».

Il convient en outre de souligner que l'article 168, alinéa 1^{er}, 10°, en projet du même arrêté (article 19, 1°, de l'avant-projet) précise que

« [l]es membres du personnel désignés à titre temporaire ou à titre de temporaire prioritaire et les membres nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

[...]

10° s'ils ont fait l'objet dans la fonction considérée, de deux rapports d'évaluation avec mention 'défavorable' sur deux années scolaires distinctes ».

L'avant-projet et son commentaire n'abordent pas clairement la situation particulière de l'évaluation des membres du personnel qui exercent une même fonction dans des établissements différents au sein d'un même pouvoir organisateur et qui se trouvent donc sous l'autorité de plusieurs directeurs, lesquels peuvent, le cas échéant, avoir des appréciations différentes quant aux compétences professionnelles de ces membres du personnel.

Par souci de sécurité juridique, l'article 121/4, § 1, en projet ou, le cas échéant, son commentaire, appréhendera cette situation, fréquemment rencontrée en pratique.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui contiennent des règles similaires.

Article 121/9 en projet

Afin d'assurer une forme d'unité d'appréciation – qui est une application du principe d'égalité – dans le cadre de l'évaluation des membres du personnel, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier que les personnes visées à l'article 121/9, a), b), et c), en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 disposent de compétences équivalentes pour apprécier les compétences professionnelles des membres du personnel évalués.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui prévoient des modalités similaires.

Article 121/11 en projet

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle il serait admissible que les jours de congés visés au deuxième tiret de l'article 121/11 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne sont pas décomptés des délais fixés par l'avant-projet pour atteindre les objectifs figurant dans le plan de développement des compétences professionnelles ou le plan d'accompagnement individualisé alors que le membre du personnel ne sera pas, durant ces jours de congés, en mesure de mettre en œuvre lesdits plans pour des motifs d'absence admissibles.

La situation d'un membre du personnel en congé pour cause de maladie ou d'infirmité ou en disponibilité pour ces causes conformément au décret du 5 juillet 2000 'fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement' sera, par souci de sécurité juridique, également abordée dans la disposition en projet ou, à tout le moins, dans son commentaire.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui contiennent des mesures similaires.

Article 121/14 en projet

Il est peu heureux de rédiger le paragraphe 3 en projet par l'usage de l'expression « procédure d'attribution d'une mention d'évaluation 'défavorable' » pour qualifier la poursuite de la procédure, suspendue par l'effet de l'information donnée à l'organisation syndicale concernée de ce que le pouvoir organisateur « envisage d'attribuer une mention d'évaluation 'défavorable' à un délégué syndical [...] ».

Pareille rédaction laisse en effet entendre qu'à l'issue de cette procédure incidente de saisine de l'organisation syndicale, la procédure principale peut se poursuivre en vue de l'attribution nécessaire de la mention d'évaluation « défavorable » alors que la procédure de saisine de l'organisation syndicale serait dépourvue d'utilité si elle devait aboutir nécessairement à pareille conséquence. L'intention de l'auteur de l'avant-projet ne saurait être d'envisager les choses autrement.

Mieux vaut remplacer les mots « la procédure d'attribution d'une mention d'évaluation 'défavorable' » par les mots « la procédure pouvant conduire à l'attribution d'une mention d'évaluation 'défavorable' ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet à objet identique.

Article 121/17 en projet

Les modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire suppléant seront précisées.

Article 121/20 en projet

1. L'alinéa 1^{er} en projet envisage un délai maximum, fixé à vingt jours après la réception de l'acte de recours, dans lequel les parties sont convoquées devant les chambres d'appel.

Le texte devrait prévoir également un délai minimal en-deçà duquel l'audience des chambres d'appel ne saurait se tenir et ce, afin de permettre à la partie à l'encontre de laquelle les recours sont introduits de disposer d'un délai raisonnable lui permettant de préparer le déroulement de cette audience.

2. À l'alinéa 4, il convient également de faire mention, comme en a convenu le délégué de la Ministre, du rapport d'inspection qui ferait suite à une demande du pouvoir organisateur dans le cadre de l'évaluation d'un membre du personnel.

3. Les mêmes observations valent, le cas échéant, *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet à objet identique.

Article 121/22 en projet

1. L'article 121/22, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 énonce, *in fine*, que

« [l]'avis de la Chambre d'appel ne propose pas de nouvelle mention ».

Cette phrase prête à confusion dès lors qu'il n'existe que deux mentions possibles à l'évaluation, à savoir la mention « favorable » ou la mention « défavorable ». En d'autres termes, en se prononçant sur l'admissibilité de la mention qui a été attribuée au membre du personnel lors de son évaluation, la Chambre d'appel se prononce indirectement sur la mention qu'il convient de donner à l'évaluation du membre du personnel.

De l'accord du délégué de la Ministre, cette phrase sera donc omise.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions similaires figurant dans l'avant-projet.

2. Comme l'a expliqué le délégué, le président n'a de voix délibérative qu'en cas de parité des voix au sein de la Chambre d'appel. Cette précision figurera expressément dans le dispositif.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui prévoient des règles identiques.

Article 41

Article 47ter/2 en projet

1. Aux termes de l'article 47ter/2, § 1^{er}, alinéa 3, seconde phrase, en projet du décret du 1^{er} février 1993, si la deuxième évaluation programmée n'a pas lieu dans le délai de deux ans suivant la communication du plan d'accompagnement individualisé,

« [...] elle est présumée favorable ».

Afin d'éviter de faire usage d'une notion, la présomption, peu pertinente en l'espèce, qui se rapporte en effet au droit de la preuve, il est préférable d'écrire

« [...] elle est réputée favorable ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet contenant la même rédaction, à commencer par l'article 47ter/2, § 6, alinéa 2, en projet.

2. L'article 47ter/2, § 4, en projet du décret du 1^{er} février 1993 énonce qu'

« [e]n cas de deuxième mention 'défavorable' entraînant une fin de fonction en vertu de l'article 71quater, 17°, ou de l'article 72, [§ 1^{er},] 12°, la mention d'évaluation est motivée également quant à l'impossibilité de poursuite de la relation de travail avec le membre du personnel ».

La section de législation n'aperçoit pas la portée de l'obligation de motivation que cette disposition entend imposer dès lors que la fin de fonction est une conséquence automatique de l'attribution d'une deuxième mention « défavorable » lors de l'évaluation du membre du personnel dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé et de l'atteinte ou non des objectifs qui y avaient été fixés.

L'intention de l'auteur de l'avant-projet sera clarifiée sur ce point dès lors que la disposition en projet pourrait laisser entendre qu'il ne pourrait être mis fin aux fonctions d'un membre du personnel s'il peut être démontré que la relation de travail pourrait être poursuivie – on se demande alors sur la base de quels critères –, même s'il n'a pas atteint les objectifs fixés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'article 47ter/2, § 4, en projet sera réexaminé en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet qui contiennent pareille obligation de motivation ¹⁷.

Article 47ter/5 en projet

La portée de l'article 47ter/5, § 2, alinéa 1^{er}, sera clarifiée en ce qu'il y est question de « rapport défavorable par le directeur ou le délégué pédagogique du pouvoir organisateur » alors que ces rapports ne sont pas clairement mentionnés dans les dispositions qui précèdent.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions similaires figurant dans l'avant-projet ¹⁸.

Article 73

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'alinéa 4 de l'article 36/3, § 3, en projet du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' sera omis en ce qu'il n'est pas pertinent dans le cadre du système d'évaluation que l'avant-projet entend mettre en place.

Article 78

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les mots « à 47ter/7 » seront remplacés par les mots « à 47ter/8 ».

Article 82

L'article 39, alinéas 3 et 4, en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement' dispose comme suit :

« Les membres du pouvoir organisateur chargés de l'évaluation sont, de préférence, formés à cette fin.

Le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts en pédagogie ou en ressources humaines pour procéder aux entretiens et/ou évaluations visés à la sous-section II ».

¹⁷ Voir par exemple l'article 61decies/1, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 (article 47 de l'avant-projet).

¹⁸ Voir par exemple l'article 61decies/6, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 (article 47 de l'avant-projet).

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité déduit de l'article 24, § 4, de la Constitution, la raison pour laquelle il n'est pas prévu d'obligation dans le chef du pouvoir organisateur d'être formé ou d'être accompagné d'experts en pédagogie ou en ressources humaines pour pouvoir procéder aux entretiens et évaluations des directeurs alors que, pour les fonctions de recrutement et les autres fonctions de sélection et de promotion, l'avant-projet prévoit pareille obligation ¹⁹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 91 et 99 de l'avant-projet.

Article 95

À l'article 65/4, § 1^{er}, en projet du décret du 2 février 2007, il y a lieu de constater que le simple renvoi au chapitre X du décret du 6 juin 1994 ne permet pas de déterminer l'ensemble des modalités procédurales du recours contre la mention défavorable qui serait infligée à un directeur suite à son évaluation.

Par exemple, le délai d'introduction du recours n'est pas déterminé dans le chapitre X en question ²⁰.

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation vaut pour l'article 88/4, § 1^{er}, en projet du décret du 2 février 2007 (article 103 de l'avant-projet).

Article 101

L'article 87, § 3, alinéa 4, en projet du décret du 2 février 2007 sera, comme en a convenu le délégué de la Ministre, omis.

Article 111

Article 2.2 en projet

À l'article 2.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 30 juin 1998, le mot « consigne » sera remplacé par les mots « peut consigner » en cohérence avec l'alinéa 2 de cette disposition qui prévoit que le portfolio est constitué sur base volontaire.

¹⁹ Voir, par exemple, l'article 6.1.9-7, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, en projet du Code (article 4 de l'avant-projet).

²⁰ Voir, par comparaison, l'article 36^{duodecies}/7 en projet (article 55 de l'avant-projet), qui prévoit, quant à lui, notamment que le recours doit être introduit dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du rapport tout en précisant que le recours est introduit « devant la Chambre de recours visée au chapitre X [du décret du 6 juin 1994] ».

La même observation vaut pour l'article 2bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 15 mars 1999 (article 130 de l'avant-projet).

Article 114

L'article 5, alinéa 2, en projet du décret du 30 juin 1998 (article 114, 2°, de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à fixer le montant des rémunérations des formateurs visés à l'article 4, 1° à 3°, en projet de ce décret, c'est-à-dire les membres statutaires ou non statutaires de l'équipe éducative des établissements d'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres psycho-médico-sociaux et les membres du personnel des services de Gouvernement.

Pour les autres formateurs et opérateurs de formation énumérés à l'article 4, 4° à 16°, en projet, il n'est pas prévu dans l'avant-projet de rémunération lorsqu'ils dispensent les formations.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, de préférence dans le commentaire de la disposition, cette différence de traitement au regard du principe d'égalité déduit de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Article 115

Article 8.4 en projet

À l'article 8.4, § 2, en projet du décret 30 juin 1998, les mots « de la catégorie de directeur et enseignant » seront omis.

La même observation vaut pour l'article 8/4, § 2, du décret du 15 mars 1999 (article 132 de l'avant-projet).

Article 8.7 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « pouvoir organisateur ou son délégué » seront, de l'accord du délégué de la Ministre, remplacés par le mot « directeur ».

La même observation vaut pour l'article 8/6, § 2, alinéa 3, en projet du décret du 15 mars 1999 (article 132 de l'avant-projet).

Articles 117 et 119

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit donc habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

L'article 117, 2°, de l'avant-projet, ne peut donc désigner les fonctions dont les titulaires, membres de l'administration, feront partie de la Commission de la formation en cours de carrière. Pour les mêmes motifs, l'article 119 de l'avant-projet ne peut confier des missions de contrôle à l'administration.

Ces dispositions seront revues à la lumière de cette observation.

Article 134

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les montants figurant à l'article 14, alinéa 2, en projet du décret du 15 mars 1999 viennent en supplément des 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française qui doivent au minimum être affectés aux formations en cours de carrière conformément à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

La rédaction de l'alinéa 2 en projet sera revue afin de mieux faire ressortir l'articulation entre ces deux alinéas.

Articles 135 et 136

La rédaction des alinéas 1^{er} des dispositions examinées sera revue en ce sens que la construction des phrases qui les constituent n'est pas correcte et qu'en outre, il n'est à proprement parler pas question de maintenir la possibilité de rédiger un bulletin de signalement entre le 1^{er} janvier 2024 et la veille de l'année scolaire 2026-2027 puisque les dispositions qui règlent ce mécanisme restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2028 conformément aux articles 138 et 139 de l'avant-projet, mais plutôt de prévoir qu'il ne sera plus possible de rédiger un bulletin de signalement à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Article 137

1. Ainsi que l'a expliqué le délégué de la Ministre, la formation relative aux mécanismes de soutien, de développement des compétences professionnelles et d'évaluation organisée pour les directeurs dans le cadre de la formation professionnelle continue est obligatoire, ce qui ne ressort pas de manière suffisamment claire de l'article 137, § 1^{er}, de l'avant-projet.

La disposition examinée sera précisée en ce sens.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 137, § 5, alinéa 1^{er}, sera omis dès lors que la mesure qu'il contient est déjà prévue à l'article 6.1.9-6, alinéa 5, en projet du Code (article 4 de l'avant-projet).

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les mots « aux paragraphes 4 et 5 » seront d'ailleurs remplacés par une référence « au paragraphe 4 », le commentaire de l'article étant en outre complété pour expliquer l'articulation entre le paragraphe 5, alinéa 2, devenant l'alinéa unique, et le paragraphe 4.

Article 140

1. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} doit être revu pour préciser qui doit « réalis[er] » le monitoring envisagé par la disposition à l'examen et le « communiqu[er] annuellement au Gouvernement ».

S'il s'agit d'imposer des missions à l'administration, le législateur décretaal n'est pas compétent pour ce faire dès lors qu'il empiéterait ainsi sur les prérogatives du pouvoir exécutif.

Rien n'empêche toutefois le décret de solliciter du Gouvernement qu'il rende publics annuellement les résultats d'un « *monitoring* » qu'il serait habilité à réaliser ou qu'il le communique au Parlement.

L'article 140, § 1^{er}, alinéa 2, sera revu à la lumière de cette observation.

Il n'a en outre pas sa place dans le titre de l'avant-projet consacré à l'entrée en vigueur de celui-ci. Il devrait figurer dans un titre nouveau, placé avant le titre 8 (« Disposition transitoire »).

2. La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifierait que les dispositions relatives aux mécanismes de soutien et de développement des compétences professionnelles des directeurs²¹, qui figurent dans le titre II de l'avant-projet, ne s'appliqueraient, conformément à l'article 140, § 2, de celui-ci, qu'à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, alors que, pour les membres du personnel visés par l'article 6.1.1-1, § 2, en projet du Code, ces mécanismes, qui figurent au titre I de l'avant-projet, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

De même, il y a lieu de s'interroger sur ce qui justifie que les mécanismes d'évaluation prévus dans d'autres parties de l'avant-projet, comme ceux qui figurent au titre 5 et au titre 7, devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024, alors que le mécanisme d'évaluation des membres du personnel visés par l'article 6.1.1-1, § 2, en projet du Code ne s'applique qu'à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

L'article 140, § 2, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le commentaire des articles mériterait d'être plus développé, en particulier sur les choix opérés par l'auteur de l'avant-projet²² ou sur la portée de certaines dispositions²³.

Il convient également de le mettre à jour à la suite des diverses modifications que le texte a subies tout au long de sa conception²⁴.

²¹ Voir, par exemple, les articles 83, 84, 88 et 89 de l'avant-projet.

²² À titre d'illustration, le commentaire de l'article 2 ne précise pas la raison pour laquelle les membres de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS ne sont pas visés par les mécanismes de soutien et de développement des compétences professionnelles et d'évaluation en projet.

²³ Par exemple, en ce qui concerne l'article 114 de l'avant-projet, le commentaire ne fait que paraphraser la disposition.

²⁴ Par exemple, dans le commentaire de l'article 52^{novies}/2 en projet du décret du 6 juin 1994 (article 61 de l'avant-projet), il est précisé que,

« [p]ar ailleurs, la mauvaise volonté manifeste concerne bien des situations où un membre du personnel refuse d'une manière ou d'une autre tout élément en lien avec le plan de développement des compétences professionnelles (PDCP) qui lui a été soumis. Si le membre du personnel refuse les objectifs et/ou n'accepte pas les mesures d'accompagnement ou fait acte de présence sans s'y investir voire remet en question toute la procédure de développement des compétences professionnelles, il y a alors mauvaise volonté manifeste pouvant donner lieu au déclenchement de la procédure d'évaluation ou, si le [pouvoir organisateur] l'estime plus opportun une procédure disciplinaire ou de licenciement ».

Il ressort cependant de l'avant-projet que la seule procédure à suivre en cas de mauvaise volonté manifeste de la part du membre du personnel dans la mise en œuvre du plan de développement des compétences est la procédure d'évaluation organisée par l'avant-projet.

Il est toutefois renvoyé à l'observation formulée sous l'article 121/3 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 18 de l'avant-projet) pour ce qui concerne l'utilisation de la notion de « manifeste » dans le contexte des procédures envisagées par les textes en projet.

2. L'avant-projet sera soigneusement relu, notamment pour y corriger les nombreuses erreurs de renvoi ou de rédaction.

Les exemples suivants de ces difficultés peuvent être relevés :

– À l'article 2, 1^o, de l'avant-projet, c'est l'actuel article 6.1.1-1 du Code qui devient le paragraphe 1^{er}.

– L'article 6.1.2-4, § 2, du Code, auquel l'article 6.1.9-6, alinéa 6, en projet renvoie (article 4 de l'avant-projet), ne figure pas dans la version actuelle du Code ²⁵.

– L'article 121/13 en projet (article 18 de l'avant-projet) renvoie à une « section 9 du Chapitre VIIIbis » qui est inexistante. La même remarque vaut pour l'article 42^{quater}, § 1^{er}, en projet du décret du 2 février 2007 (article 87 de l'avant-projet).

– Les mots « Chapitre VIIIbis » seront remplacés par les mots « Chapitre VIbis » à l'article 25^{ter}, 3^o de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 (article 32 de l'avant-projet).

– À l'article 35, 2^o, de l'avant-projet, les mots « 7^o, » seront, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, remplacés par les mots « 6^o et ».

– À l'article 38 de l'avant-projet, les mots « 47^{ter}/6 » seront remplacés par les mots « 47^{ter}/5 ».

– À l'article 47, la disposition qui suit immédiatement l'article 61^{decies}/5 sera numérotée 61^{decies}/6 et non 61^{decies}/7.

– À l'article 36^{duodecies}/4, § 8, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 (article 55 de l'avant-projet), le membre du personnel peut se faire assister par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement « officiel subventionné » et non pas du « libre subventionné ». Des erreurs similaires figurent dans d'autres dispositions de l'avant-projet et doivent être corrigées *mutatis mutandis* en fonction du réseau concerné par la disposition en cause.

– À l'article 77 de l'avant-projet, la référence faite aux articles 75/1 à 75/7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est manifestement erronée.

²⁵ L'insertion de cette disposition est prévue dans l'avant-projet 'visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale' qui fait l'objet de l'avis 73.540/2 du 21 juin 2023.

– À l'article 40, § 1^{er}, alinéa 6, a), en projet du décret du 2 février 2007 (article 84 de l'avant-projet), la référence faite au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 est erronée dès lors que ce chapitre a été abrogé par le décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires'. La référence faite, dans le *littera* b) de cette disposition, à l'article 36, § 2 du décret du 16 avril 1991 n'apparaît pas non plus pertinente²⁶.

– À l'article 88/4, § 2, en projet décret du 2 février 2007 (article 103 de l'avant-projet), les mots « et 13° » seront omis.

– L'article 109 doit commencer par les mots « L'intitulé » plutôt que par les mots « Le titre ».

– À l'article 2.2, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase, en projet du décret du 30 juin 1998 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale' (article 111 de l'avant-projet), il y a lieu de remplacer le verbe « décider » par le verbe « décide ».

– À l'article 126 de l'avant-projet, il sera précisé que l'article 15.3 en projet est inséré dans le chapitre VIbis du décret 30 juin 1998.

– La modification de l'intitulé du décret du 15 mars 1999 par l'article 128 de l'avant-projet doit être intégrée dans chacune des dispositions en projet qui s'y réfère²⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

²⁶ La même observation vaut pour l'article 64, § 1^{er}, alinéa 6, en projet (article 93 de l'avant-projet) et pour l'article 87, § 1^{er}, alinéa 6, en projet (article 101 de l'avant-projet).

²⁷ Voir, par exemple, l'article 47^{ter}, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 (article 41 de l'avant-projet).